

LA TAXE DE SÉJOUR

[Hébergements classés, chambres d'hôtes et campings]

Une aide au développement touristique du territoire Val'Eyrieux

Qu'est-ce que la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est une contribution financière perçue par l'hébergeur pour le compte de la Communauté de communes Val'Eyrieux. Cette taxe est perçue du 1er janvier au 31 décembre.

À quoi sert la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est intégralement consacrée à des actions touristiques afin :

- de mettre en oeuvre la politique de développement touristique de Val'Eyrieux,
- d'améliorer la fréquentation touristique du territoire,
- de conforter les offices de tourisme dans les missions de promotion et de communication.

Qui paie la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est payée directement par les personnes qui séjournent dans un hébergement du territoire Val'Eyrieux à titre onéreux :

- en fonction du nombre de nuitées et de la catégorie de l'hébergement,
- quelle que soit la nature du séjour (tourisme ou tout autre motif de séjour en dehors de sa résidence principale).

Qui en est exonéré ?

- les mineurs,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la collectivité,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par une délibération.

Les tarifs de la taxe de séjour

Les 10 % reversés au Département de l'Ardèche sont inclus dans les montants.

| Catégories d'hébergement | Tarif de la nuitée |
|---|--------------------|
| Palaces | 2 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 1 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 1 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 0,90 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0,80 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives | 0,70 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,50 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0,22 € |

Le montant de la taxe de séjour **doit figurer sur la facture remise au client et distinctement des propres prestations de l'hébergeur.**